



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/JCM/AT/MB

Objet : Travaux d'aménagement de la place d'Armes - Déplacement d'un câble France Télécom auxiliaire SNCF.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la convention de prestations ponctuelles pour le déplacement d'un câble France Télécom établie par la direction de l'infrastructure de la SNCF,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT que le déplacement de ce câble est nécessaire pour permettre :

- l'exécution des travaux nécessaires à la mise aux normes PMR des rampes d'accès du souterrain nord de la place d'Armes,
- la création d'une aire de manœuvre sur la parcelle AP.435, propriété SNCF, permettant l'adossement des véhicules au quai du Complexe Culturel.

DECIDE

Article 1^{er}

Il est autorisé la signature du devis de la S.N.C.F. correspondant à l'ensemble des prestations à réaliser, pour un montant de 14 915,00 € HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 3 mai 2010

Le Maire,

P. BECHET